

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 319

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces données ne peuvent faire l'objet d'une conservation au delà de dix jours à compter de leur réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé sont sensibles : elles ne devraient pas pouvoir être conservées par des autorités n'ayant pas de motifs légitimes à le faire au-delà de la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.